

STATUTS DE L' ASSOCIATION
AMICALE LAIQUE DE VOIRON GYMNASTIQUE

TITRE 1: FORMATION, OBJET DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

- Article 1 : Dénomination
- Article 2 : Objet de l'association
- Article 3 : Durée
- Article 4 : Exercice social
- Article 5 : Moyens d'action
- Article 6 : Relations de partenariat
- Article 7 : Siège social de l'association
- Article 8 : Règlement intérieur de l'association

CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

- Article 9 : Conditions d'adhésion
- Article 10 : Composition
- Article 11 : Discipline

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE RADIATION ET DE RETRAIT.

- Article 12 : Radiation
- Article 13 : Retrait

TITRE 2 : A DMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

- Article 14 : Composition de l'assemblée générale
- Article 15 : Convocation
- Article 16 : Quorum
- Article 17 : Ordre du jour
- Article 18 : Compétence de l'assemblée générale
- Article 19 : Modalités de vote de l'assemblée générale.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Article 20 : Dissolution volontaire et liquidation
- Article 21 : Modification des statuts
- Article 22 : Convocation
- Article 23 : Quorum
- Article 24 : Ordre du jour
- Article 25 : Modalités de vote

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : Election
Article 27 : Composition du conseil d'administration
Article 28 : Compétence du conseil d'administration
Article 29 : Convocation
Article 30 : Quorum
Article 31 : Ordre du jour

CHAPITRE 4: BUREAU ET PRESIDENT

Section 1 : Le Bureau

Article 32: Election et composition
Article 33 : Rôle
Article 34 : Réunions et délibérations

Section 2 : Le Président

Article 35 : Election
Article 36 : Vacance
Article 37 : Mission

TITRE 3 : RESSOURCES ET TRANSPARENCE DE LA GESTION, PERSONNEL ET FORMALITES

Article 38 : Ressources et transparence de la gestion
Article 39 : Gestion des salariés
Article 40 : Formalités administratives.

STATUTS DE L' ASSOCIATION
AMICALE LAIQUE DE VOIRON – GYMNASTIQUE

TITRE 1 : FORMATION,OBJET ET COMPOSITION

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association dénommée :

Amicale Laïque de VOIRON GYMNASTIQUE (ALV GYMNASTIQUE)

Cette association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet de l'association

L'Amicale Laïque de VOIRON GYMNASTIQUE (ALV GYMNASTIQUE) a pour objet de promouvoir, d'organiser, de gérer l'activité Gymnastique de la Fédération Française de Gymnastique et des disciplines associées (FFG) et toutes disciplines santé adultes, telles que le Fly Yoga, etc....

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

L'association s'affilie à la Fédération Française de Gymnastique et à une Fédération affinitaire.

Elle s'engage à en respecter les dispositions statutaires et réglementaires.

L'association s'engage à respecter les règles de déontologie sportive telles que définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'engage à n'opérer aucune discrimination entre ses membres. Elle met tout en œuvre pour assurer la stricte égalité entre eux afin de permettre à tous ceux qui le souhaiteraient de participer aux instances dirigeantes. Elle apporte un soin particulier à favoriser la parité entre hommes et femmes à sa gestion.

L'association mettra en œuvre tous les moyens pouvant permettre la réalisation de son objet.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social débute le premier septembre de chaque année, et s'achève le trente et un août de l'année suivante.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'ALV sont :

- la tenue périodique de réunions pour tous les sujets concernant son objet social,
- l'organisation d'activités d'intérêt général propres à faciliter, développer ou promouvoir les activités de ses membres.
- l'édition et la diffusion de publications écrites ou audio-visuelles liées à l'information, l'éducation et la formation de ses adhérents et de tout public intéressé par ses activités.
- l'organisation de manifestations sportives à caractère promotionnel,
- la concertation et le partenariat avec les organismes publics ou privés dans le cadre de son objet social.

Article 6 : Relations de partenariat

Les relations de partenariat avec l'ALV ou toute autre association sont définies par une convention.

Article 7 : Siège social de l'association

Le siège social de l'association est situé à l'adresse suivante :

Gymnase Pierre de Coubertin – Le Colombier – 6 Rue George Sand – 38500 VOIRON .

Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville sur simple décision du conseil d'administration, la ratification se fera par une assemblée générale extraordinaire.

Article 8 : Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, régit le fonctionnement interne de l'association et impose le respect des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines enseignées.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

Article 9 : Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion pour les membres actifs de l'association **ALV GYMNASTIQUE** sont :

- le paiement d'une cotisation annuelle,
- l'établissement d'un dossier complet d'adhésion,
- l'approbation du règlement intérieur.

Article 10 : Composition

L'association **ALV GYMNASTIQUE** se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts. Ils contribuent au fonctionnement de l'association par le règlement d'une cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ainsi que les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation. Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur sont décernés par le conseil d'administration de l'association.

Article 11 : Discipline

Tous les problèmes concernant la discipline, relèvent du règlement intérieur de l'association.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE RADIATION ET DE RETRAIT.

Article 12 : Radiation

La qualité de membre de l'**ALV GYMNASTIQUE** se perd :

- par démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'**ALV GYMNASTIQUE**,
- par la radiation prononcée pour tout motif grave ou refus de contribuer à son fonctionnement, par le conseil d'administration de l'**ALV GYMNASTIQUE** sauf recours à l'assemblée générale.

Toute procédure disciplinaire pour motif grave doit se référer aux statuts de la fédération d'affiliation. L'association doit convoquer l'intéressé par lettre recommandée et permettre à celui-ci l'exercice des droits de la défense. L'adhérent, majeur comme mineur, peut se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE L'ALV GYMNASTIQUE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose :

- des membres actifs de l'association,
- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs.

Est électeur à l'assemblée générale tout adhérent membre de l'association depuis plus de un mois, à jour de ses cotisations annuelles.

Article 14 : Organisation et déroulement de l'assemblée générale.

Les modalités d'organisation, de déroulement et d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 : Convocation

L'assemblée générale de l'association est convoquée par le président ou à l'initiative de son Conseil d'Administration ou du quart au moins de ses membres actifs.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le conseil d'administration, sera faite par voie de presse quinze jours au moins à l'avance.

La convocation à l'assemblée générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le conseil d'administration pourra être adressée par lettre ordinaire, postée quinze jours au moins à l'avance à chacun de ses membres qui en fera la demande auprès du président.

Article 16 : Quorum

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre d'électeurs présents ou représentés, et sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Ordre du jour

Son ordre du jour est établi par le bureau.

Toute question, dont l'examen est demandé à l'assemblée générale, doit être transmise au bureau par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance, et conservés au siège de l'association.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association, peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour, par lettre ordinaire postée au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Article 18 : Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du ou des vérificateurs. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus au trésorier pour sa gestion.

Elle délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les orientations sportives de la saison à venir.

Elle vote sur proposition du bureau le montant de la cotisation annuelle de ses membres.

Elle nomme pour une durée de deux ans, un ou des vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association.

Elle décide des investissements ainsi que des montants correspondants.

Le, ou les vérificateurs adhérents de l'association, ne doivent être ni membre du bureau ni membre du conseil d'administration de l'association.

Article 19 : Modalités de vote de l'assemblée générale

Le Conseil d'Administration de l'association est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est admis dans certaines limites fixées par les statuts de la FFG

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour avoir lieu, dans d'autres cas que celui de l'élection du Conseil d'Administration, le vote à bulletin secret doit être demandé par au moins un membre de l'assemblée.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 20 : Cas de la dissolution volontaire et Liquidation

La dissolution entraînant la liquidation de l'ALV GYMNASTIQUE doit être proposée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de l'association entraîne de plein droit la dévolution de son patrimoine à une autre association agréée poursuivant les mêmes buts.

Article 21 : Cas de la modification des statuts

La modification des statuts doit être proposée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle doit être signalée à la préfecture ainsi qu'à la FFG (par la voie de son comité départemental).

Article 22 : Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la demande de 25% des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de réunion.

La convocation, comprenant la date, le lieu et l'heure, ainsi que l'ordre du jour est faite par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'association.

Article 23 : Quorum

Les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'électeurs présents ou représentés.

Pour avoir lieu, le vote à bulletin secret doit être demandé par un membre au moins de l'assemblée.

Article 24 : Ordre du jour

L'ordre du jour unique est fixé par le bureau.

Article 25 : Modalités de vote de l'assemblée générale extraordinaire

Les décisions seront prises à la majorité simple des présents et représentés.

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : Election

Les membres du conseil d'administration de l'association sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, renouvelable par moitié tous les ans.

Le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'un au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Article 27 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres minimum et de 18 membres maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

– Un cadre technique salarié représentant les techniciens (s'il y a lieu) est membre de droit du conseil d'administration. Il a voix consultative.

Sont éligibles au conseil d'administration de l'association, les membres actifs majeurs de l'association, ainsi que les mineurs de 16 ans au moins adhérent depuis plus de six mois à l'association au jour de l'élection, à jour de leur cotisation annuelle et ne percevant aucune rémunération de l'association. Les mineurs de 16 ans au moins ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Article 28 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Article 29 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et selon les besoins de l'association, à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Tout membre du conseil d'administration absent sans excuses à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le président peut inviter toute personne non membre du comité à assister aux réunions du comité, avec voix consultative. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 30 : Quorum

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31: Ordre du jour

Son ordre du jour est établi par le bureau.

Dans le cas du renouvellement du conseil d'administration, la convocation à l'assemblée générale comporte un appel à candidatures au conseil d'administration.

Les candidatures devront être transmises au bureau par lettre ordinaire, postée au moins 8 jours avant le conseil d'administration.

Toute question dont l'examen est demandé au conseil d'administration, doit être transmise au bureau par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant le conseil d'administration.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance, et conservés au siège de l'association.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE 4 : BUREAU ET PRESIDENT

Section 1 : Le bureau

Article 32 : Election et composition

La première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale élit à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, pour une durée de quatre ans, un bureau de trois membres au moins, appartenant au conseil d'administration.

Le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'un au moins des délégués présents au conseil d'administration. Sur proposition du président, le bureau élit un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Article 33 : Rôle

L'organisation, ainsi que le rôle des membres du bureau sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Article 34 : Réunions et délibérations

Le bureau se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à l'appel de la moitié au moins des membres actifs de l'association, selon ce qu'exige sa bonne administration.

Il gère les affaires courantes, il dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne de l'association et rend compte de son travail à chaque séance du conseil d'administration.

Il règle toutes les affaires pour lesquelles il a déléguation permanente du conseil d'administration.

Les décisions du bureau sont prises selon des modalités identiques à celles du conseil d'administration.

De chacune de ces réunions, il est tenu un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, et mis à la disposition des membres du conseil d'administration à leur demande.

Section 2 : Le Président

Article 35 : Election

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. L'assemblée générale entérine cette proposition.

Le mandat de président est de quatre ans. Il peut être rééligible.

Article 36 : Vacance

En cas de vacance, les membres du bureau désigne un remplaçant qui assure la fonction présidentielle, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 37 : Mission

Le président de l'association préside les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il participe à toutes les réunions de l'association, ou peut se faire représenter.

Il veille à la bonne répartition des hommes et des femmes dans les instances dirigeantes de son association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner déléguation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une déléguation du conseil d'administration.

TITRE 3 : RESSOURCES, PERSONNELS ET FORMALITES

Article 38 : Ressources et transparence de la gestion

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- le revenu de ses biens,
- le produit de ses manifestations,
- les ressources créées lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'état,
- les produits des contrats de parrainage.

Et de toutes autres ressources autorisées par la loi

La comptabilité de l'association est tenue conformément à la loi sur les associations.

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Elle fait apparaître un compte de résultats et un bilan, établis sur l'exercice commençant le 1^{er} septembre de chaque année, et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice puis proposé et validé par l'assemblée générale ordinaire.

Tout contrat (ou convention) passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 39 : Gestion des salariés

L'association, si elle emploie du personnel, est soumise à la législation en vigueur en matière d'embauche et de gestion des salariés. Elle se référera notamment à la convention collective nationale du sport.

L'association aura en charge le règlement des salaires et des charges salariales de ses employés, dans les délais impartis par le droit du travail.

La responsabilité du contrat de travail incombe au président, dans son rôle d'employeur : obligations liées à l'embauche, règlement des salaires et des charges sociales, application du contrat de travail.

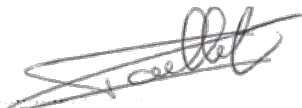
Article 40 : Formalités administratives

Le secrétariat doit procéder dans les délais les plus brefs, à la préfecture de l'Isère, aux déclarations réglementaires concernant notamment, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, la modification des statuts, les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.


Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel annuel est adopté en conseil d'administration avant le début de l'exercice puis validé en assemblée générale ordinaire. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Ces statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 20/11/2021

Le Président



La Trésorière générale



La Secrétaire générale

